

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 240. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Taravao pour le 2^e trimestre 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, de la perception de Taravao, pour le 2^e trimestre 1888, s'élevant à la somme de *neuf francs quatre-vingt-neuf centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	7 ^f 29
— proportionnelles.....	» »
Frais d'avertissement.....	0 10
Formules.....	2 50
Total.....	<u>9 89</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.